

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

[Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du XX/XX/XX ;]

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du XX/XX/XX ;

[Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du XX/XX/XX ;]

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du XX/XX/XX,

Décrète :

Article 1^{er}

La formation commune aux professionnels intervenant auprès des enfants scolarisés de moins de six ans vise à renforcer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement de l'élève, en lien avec la famille ou les responsables de l'enfant.

Elle est organisée en modules, selon les thématiques suivantes :

- Le professionnel vis-à-vis de l'enfant ;
- Le professionnel vis-à-vis de la famille ou des responsables de l'enfant ;
- Le professionnel vis-à-vis de l'enfant ayant un besoin éducatif particulier ;
- Le professionnel au sein de l'équipe pédagogique et éducative.

Les contenus des modules portent sur :

- Le dialogue au sein de l'équipe pédagogique et éducative ;
- La connaissance des missions et l'analyse des pratiques respectives des professionnels intervenant auprès des enfants scolarisés de moins de six ans ;
- Les domaines communs d'intervention ;
- Le partenariat dans le domaine de l'assistance pédagogique et éducative ;
- Les pratiques professionnelles de nature à améliorer la qualité du service rendu.

Article 2

Pour les agents relevant de la fonction publique territoriale, les modules de formation s'inscrivent dans les actions de professionnalisation prévues au 1° de l'article 1 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée.

Pour les agents relevant de la fonction publique d'Etat, ces modules s'inscrivent dans le cadre de la formation continue.

Article 3

Ces modules de formation commune sont organisés localement, sur la base d'une convention conclue entre les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, le Centre national de la fonction publique territoriale et la ou les collectivités territoriales concernées. La convention définit notamment le lieu et la durée de la formation, les modalités de sa prise en charge financière et les agents concernés.

Article 4

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Jean-Michel Blanquer

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales,

Jacqueline Gourault

Le ministre auprès de la ministre de la
cohésion des territoires et des relations
avec les collectivités territoriales, chargé
des collectivités territoriales,

Sébastien Lecornu